

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°365/2024

Objet : Interdiction temporaire de circulation et du stationnement à l'occasion du marché de Noël – avenue Mendès France -chemin bas - 30129 Manduel

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

Vu la demande de la présidente du comité des fêtes, qui sollicite l'interdiction temporaire de stationner et de circuler avenue Mendès France et chemin bas, dans le cadre des festivités du marché de Noël.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation, au droit du n°1 au n°23 avenue Mendès France et du n° 1 au n°3 chemin bas, de la place Saint-Genest, afin d'assurer la sécurité publique et le bon déroulement de l'évènement.

Arrête

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits du samedi 07 décembre 2024 à 08 heures à 19 heures et le dimanche 08 décembre 2024 de 08 heures à 19 heures, au droit de l'évènement dans le cadre des festivités du marché de Noël.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Cheffe de service de police municipale de Manduel, Monsieur le Directeur du service technique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :

Fait à Manduel, le 21 novembre 2024

25 NOV. 2024

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

